

## **Obligations de l'exposant et Notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé**

La santé et la sécurité au travail deviennent une préoccupation de plus en plus forte des entreprises. Au-delà des impératifs humains, sociaux et réglementaires, ces sujets constituent un enjeu économique et juridique. Les tribunaux sanctionnent également plus lourdement les atteintes à la santé ou à la sécurité des salariés et la responsabilité civile ou pénale des chefs d'entreprise peut être engagée.

Le chef d'entreprise reste responsable de la sécurité de ses employés et est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter et maîtriser les risques.

**Reed Expositions France vous informe que votre responsabilité de Chef d'Entreprise est engagée. Vous avez le devoir et l'obligation :**

- **De transmettre l'information de cette notice à tous les prestataires mandatés par vos soins pour intervenir lors des périodes de montage et démontage.**
- **De confier la mission de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé à un bureau de contrôle extérieur, dès que deux entreprises\* installent votre stand.** (Loi N° 93-11418 du 31 décembre 1993)  
**\*(y compris la vôtre)**

En conformité avec cette réglementation, **Reed Expositions France** a confié une mission de Coordination SPS (Sécurité et Protection de la Santé) à un bureau de contrôle extérieur : **Bureau Veritas**. Son rôle est d'informer et de définir, d'une part, les contraintes qui permettront de gérer les co-activités, d'autre part, les moyens à utiliser pour assurer dans les meilleures conditions la sécurité de tous les intervenants lors du montage et du démontage du salon.

**Bureau Veritas**  
**Agence des Hauts de Seine**  
5 boulevard Marcel Pourtout– 92563 Rueil Malmaison cedex  
Tél. : 01 47 52 02 00 – Fax : 01 47 77 03 22

### **De quoi s'agit-il ?**

#### **Sommaire**

- A** Introduction – Cadre Réglementaire
  - B** Renseignements généraux à transmettre obligatoirement à tous salariés et entreprises mandatés par vos soins pour effectuer une prestation lors du montage et du démontage
- |   |   |
|---|---|
| 1 > Présentation des intervenants                 | 8 > Balisage des zones de travail – co-activité |
| 2 > Plan d'accès                                  | 9 > Incendie, permis de feu                     |
| 3 > Circulations horizontales                     | 10 > Travaux en hauteur                         |
| 4 > Manutentions                                  | 11 > Accueil des salariés sur le salon          |
| 5 > Equipement de protection individuelle         | 12 > Nuisances dues au bruit et à la poussière  |
| 6 > Raccordement aux fluides                      | 13 > Organisation des secours                   |
| 7 > Stockage – évacuation des déchets – nettoyage | 14 > Badge d'accès pour véhicule                |

## **A** Introduction – cadre réglementaire

### **1 > les principes généraux en matière de sécurité ( Art. L4121-2 du Code du Travail)**

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'Article L4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- a) Eviter les risques ;
- b) Evaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- c) Combattre les risques à la source ;
- d) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- g) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'Article L1152-1 ;
- h) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- i) Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

### **2 > Dans le métier particulier des foires et salons Comment appliquer ces principes généraux de prévention ?**

La forte concentration de prestataires et d'intervenants sur un même lieu caractérise les opérations de montage et de démontage d'un salon et introduit la notion de CO-ACTIVITE.

#### **> Définition de la CO-ACTIVITÉ**

La co-activité est définie par **la présence simultanée ou successive des différents intervenants, y compris les exposants eux-mêmes, qui effectuent des travaux ou des tâches** pour aménager le cadre du salon et les stands, afin d'y recevoir des visiteurs.

#### **> Réglementation gérant le principe de CO-ACTIVITÉ**

La Directive Européenne 92/57/CEE du 24 juin 1992, transposée en droit français par la loi 93-1418 du 31/12/93 et le Décret 94-1159 du 26/12/94.

**REED EXPOSITIONS FRANCE** s'est mis en conformité avec cette obligation en confiant à Bureau Veritas, la mission SPS sur le montage de ses salons.

Maintenant que vous êtes informés de ces dispositions de sécurité et de protection de la santé applicables aux montages et démontages de salons d'exposition,

#### **Que devez vous faire ?**

- Vous êtes en co-activité si votre stand est monté par plus d'une entreprise.
- Vous devez, en tant qu'exposant et chef d'entreprise, mettre en place une **Coordination SPS**.

#### **Comment procéder ?**

- 1 /** Vous devez **choisir un prestataire** pour lui confier la mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé **en phase de Conception et de Réalisation** afin de gérer la co-activité de vos travaux de montage et de démontage.
- 2 /** Vous devez transmettre l'information ci-dessous d'une part, à vos salariés et d'autre part, à tous les prestataires qui seront amenés à travailler lors du montage et du démontage de votre stand. Vos salariés et vos sous-traitants devront respecter les règles de sécurité ainsi que toute remarque faite par le **Coordonnateur SPS que vous aurez missionné**.

**Pour mener sa mission**, votre Coordonnateur SPS aura besoin des coordonnées de vos sous-traitants.

Ce coordonnateur prendra en compte le PGC\* du Salon établi par la société de contrôle missionnée par l'organisateur pour établir votre PGC (ou PGCS) lié à vos travaux.

Ce document sera alors remis à chacun de vos sous-traitants et leur permettra d'établir leur **PPSPS\*\*** individuel.

\* Le **PGC** (Plan Général de Coordination) édicte les règles de sécurité que devront respecter les prestataires, les entreprises intervenantes et les exposants. Les principales mesures du PGC sont résumées dans les pages suivantes.

\*\* Le **PPSPS** (Plan Particulier Sécurité et Protection de la Santé) est établi par chaque entreprise qui y indique notamment l'effectif prévu, les consignes de sécurité... Elle formalise également l'analyse de risques liés aux travaux et à l'environnement. Enfin elle y définit sa méthodologie et les moyens de prévention à mettre en place.

**Tout manquement à cette réglementation peut être sanctionné.**

**B Renseignements généraux à transmettre obligatoirement à tous salariés et entreprises mandatés par vos soins pour effectuer une prestation lors du montage et du démontage**

**Montage : du 18/09 au 20/09 ( Voir planning de travail)**

Période	Type de véhicule	Stationnement	Accès au parc	Observations
du 18/09/2010 au 20/09/2010	Tous types	Auprès du hall	Entrée Exposants Livraisons	Parking Pe8 gratuit de 7H00 à 22H00
- Aucun stationnement, ni stockage d'aucune sorte ne sont autorisés à l'intérieur du hall.				

**Ouverture au public : du 21/09 au 23/09 à 17h00**

du 21/09/2010 au 23/09/2010	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Livraisons autorisées de 8H30 à 9H30</li> <li>- Pendant l'ouverture seulement les véhicules de tourisme munis d'une carte d'accès pourront pénétrer sur les parkings exposants ( voir BDC VIPARIS)</li> <li>- Les places de parking exposants dédiées à un hall sont limitées, à l'approche du salon dès lors qu'il n'y a plus de disponibilité à proximité du hall, les demandes sont pourvues en parking de débord ou provisoire.</li> <li>- Arrêt et stationnement interdits sur les couloirs de circulation autour du hall</li> <li>- Stationnement interdit sur les périmètres de sécurité, dès l'heure d'ouverture au public.</li> </ul>			
--------------------------------	---	--	--	--

**IMPORTANT : Tout véhicule en infraction sera enlevé sans préavis et aux frais et risques de son propriétaire.**

**Démontage : le 23/09 à 17h30 jusqu'au 24/09/2010 à 12h00 dernier délai**

**Venir avant l'heure de fermeture au public du Salon, c'est perdre du temps et embouteiller le parc des expositions.**

Période	Type de véhicule	Stationnement	Accès au parc	Observations
le 23/09/2010 à partir de 17h30	Tous types	Auprès du hall	Entrée Exposants Livraisons	
au 24/09 jusqu'à 12H00 dernier délai	Tous types	Auprès du hall	Entrée Exposants Livraisons	

**IMPORTANT : Tout véhicule en infraction sera enlevé sans préavis et aux frais et risques de son propriétaire.**

**Dans le Parc d'Expositions :**

- Respect du code de la route.
- Vitesse limitée à 20 km/h.
- Arrêt et stationnement interdits sur les couloirs de circulation.
- CAMPING ET CARAVANING INTERDITS.

**Nos conseils :**

- Eviter les livraisons la veille au soir de l'ouverture de l'exposition.
- Faire repartir vos véhicules dès qu'ils sont déchargés.

## Planning de Travail

Les phases de Montage et Démontage sont définies comme suit :

	Samedi 18	Dimanche 19	Lundi 20	Mardi 21	Mercredi 22	Jeudi 23	Vendredi 24
8H00							
8H30							
9H30							
12H00							
14H00							
17H00							
17H30							
18H00							
19H00							
20H00							
22H00							
24H00							

**Il est impératif de respecter** : les jours, heures d'arrivée sur le site et l'horaire de prise de possession des lieux.

### Contrôle d'accès – Autorisations

Seuls les exposants ou leurs prestataires accrédités peuvent avoir accès aux espaces d'exposition.  
Toute personne présente sur le site doit pouvoir justifier de son appartenance à une entreprise intervenante ou présenter un badge.

**Le site est un « chantier interdit au public » : le port du casque et des chaussures de sécurité y est obligatoire.**

## 1 > Présentation des Intervenants

Maîtres d'Ouvrages, Contrôle Sécurité Incendie et Coordonnateur SPS					
Désignation	Société	Adresse	Tél.	Fax	Contact
Maître d'Ouvrage : Organisateur du salon	Reed Expositions France	52-54 quai de Dion Bouton CS 80001 92806 Puteaux cedex	01 47 56 50 00		
Direction Technique			01 47 56 67 69	01 47 56 52 81	Laurent NOEL
Responsable Technique			01 47 56 24 28	01 47 56 21 72	Julien ALGOUD
Contrôles Sécurité Incendie	Cabinet GUERET	58, rue François Mauriac 47240 Bon Encontre	06 58 39 00 01	01 64 30 24 33	M. GUERET
Chargé d'Opération du site	Viparis	Paris Nord Villepinte 95975 Roissy CDG cedex	01 48 63 31 12	01.48.63.33.33	Françoise GRUSENMEYER
Coordonnateur SPS	Bureau Veritas	5 boulevard Marcel Pourtout 92500 Rueil-Malmaison	01 47 52 02 00	01 47 77 03 22	Hervé LE GUILLOUX

Organismes de Prévention			
	Adresse	Tél.	Fax.
Inspection du Travail	Section 8A 1, Bd Félix Faure 93600 AULNAY-SOUS-BOIS	01 48 19 99 80	01 48 19 99 81
CRAM Ile de France	29, rue d'Elizy 93698 PANTIN	01 49 15 98 20	01 49 15 00 07
OPPBT Comité Régional	1 rue Heyrault 92660 BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex	01 40 31 64 00	01 40 30 57 97

## 2 > Plan d'accès au Parc des Expositions

### • En venant de Paris

Autoroute A1 - Porte de la Chapelle - Autoroute A3 - Porte de Bagnolet - puis A104 direction Soissons.

En cas de bouchons sur l'A1, on peut quitter l'A1 au Bourget et rejoindre le Parc par la N2 et CD40.

### • En venant de Roissy et Lille : autoroute A1 puis A104.

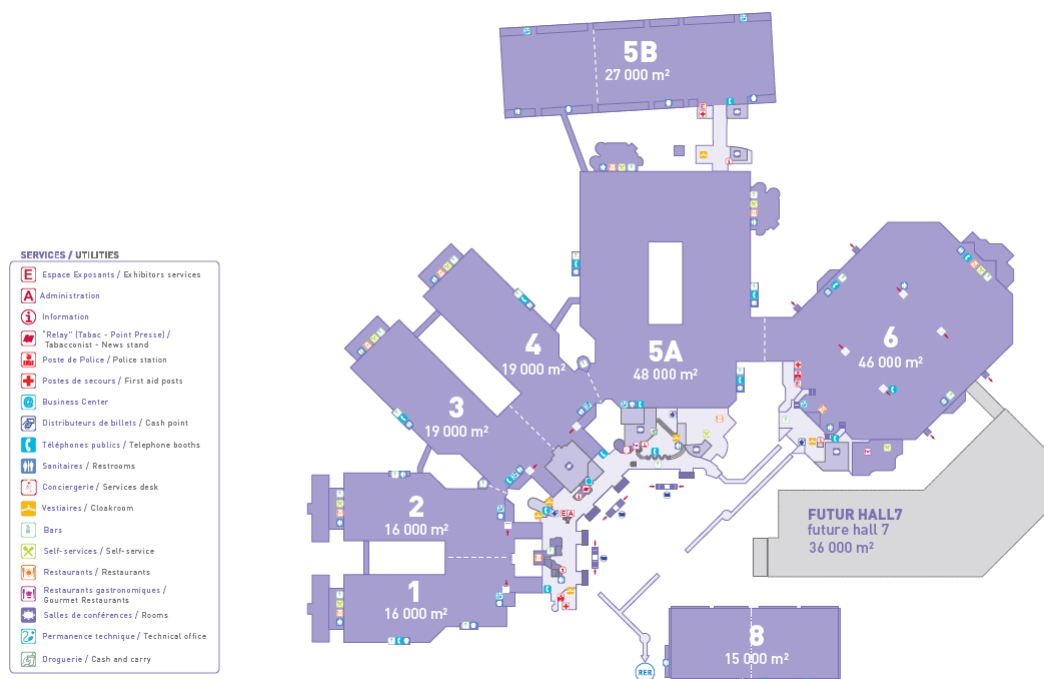
### • En venant de Nancy / Metz : autoroute A4 puis A104.

### • En venant de Paris / Bercy (éventuellement d'Orly et A6) : autoroute A4 puis A86 et A3.

En cas d'engorgements à l'embranchement A86 poursuivre jusqu'à l'A104.

### Sortie du Parc

Il peut être difficile de rentrer sur l'autoroute A1 à la sortie de l'A104 (une seule voie de circulation). Il est alors possible d'emprunter A3 et de rejoindre A1 soit par Garonor, soit au Bourget



## 3 > Circulations horizontales

Tout véhicule, même stationné, doit pouvoir être identifié

(utiliser le coupon détachable joint : « Badge d'accès pour véhicule à poser sur le pare-brise »).

### Respectez:

#### En extérieur :

- > les voies et les accès pompiers,
- > les aires de stationnement,
- > les aires de déchargement,
- > les portes d'accès correspondant à la localisation de votre stand.

#### En Intérieur : (voir plan des zones de stockage)

- > les allées pompiers circulations y compris les Voies Pompiers,
- > les limites des zones de stockage
- > l'environnement en utilisant des engins non polluants

**Tout stockage ou encombrement sur les circulations y compris les Voies Pompiers sera systématiquement évacué.**

## 4 > Manutentions

### ⇒ Manutentions manuelles – Manutentions mécaniques :

Le Code du Travail précise que « l'employeur doit prendre des mesures d'organisation appropriées ou utiliser des moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle des charges par les travailleurs. »

### ⇒ Transpalettes

Ils ne doivent pas être surchargés, il y a lieu de tenir compte du centre de gravité de la charge ainsi que de l'état des sols afin d'éviter son basculement à la suite d'un à coup.  
Il est interdit de monter sur l'appareil.

### ⇒ Utilisation des engins et accessoires de levage

L'ensemble des appareils ou accessoires de levage devra être vérifié conformément à la réglementation en vigueur préalablement à leur mise en service sur l'exposition.

Les rapports de vérification périodiques (à jour et sans observations) devront être systématiquement tenus à disposition sur chaque engin.

### Ces appareils doivent être conduits par du personnel autorisé par le chef d'entreprise et formé (CACES).

Les conducteurs ne doivent pas conduire à plus de 20 km/h lors des opérations de manutention ou de déplacement et doivent s'assurer qu'il n'y a pas de risque de collision avec un obstacle matériel ou humain.

Privilégier les engins équipés de moteurs électriques.

## 5 > Equipement de Protection Individuelle ( E.P.I)

Lorsqu'il n'a pas été possible de réduire le risque à la source et qu'une protection collective ne peut pas être mise en place, pour des raisons d'impossibilité technique, l'employeur doit mettre à la disposition de ses salariés des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés aux risques auxquels ils sont exposés.

## 6 > Raccordements aux fluides, réseaux divers

Les entreprises intervenantes devront respecter les conditions d'accès et de branchement aux fluides.  
Tout branchement sauvage est interdit.

Les installations devront être réalisées conformément à la réglementation et être contrôlées par des personnes compétentes.

### Mise sous tension électricité des stands

	Samedi 18	Dimanche 19	Lundi 20	Mardi 21	Mercredi 22	Jeudi 23	Vendredi 24
8H00		⚡	⚡				
8H30		⚡	⚡	⚡	⚡	⚡	
9H30		⚡	⚡	⚡	⚡	⚡	
12H00		⚡	⚡	⚡	⚡	⚡	
14H00		⚡	⚡	⚡	⚡	⚡	
17H00		⚡	⚡	⚡	⚡	⚡	
17H30		⚡	⚡	⚡	⚡	⚡	
18H00		⚡	⚡	⚡	⚡	⚡	
19H00		⚡	⚡	⚡	⚡	⚡	
20H00		⚡	⚡				
22H00		⚡	⚡				
24H00			⚡				

## 7 > Stockage, évacuation des déchets, nettoyage

Le salon ne dispose pas d'aire propre de stockage :

- > le stockage doit se faire sur les allées, ou la partie d'allée, réservées à cette fin (voir Plan zones stockage)
- > il doit être limité et l'approvisionnement doit se faire en fonction de l'avancement du montage
- > aucun stockage n'est toléré sur les circulations et les Voies Pompiers qui devront rester libres en permanence. (voir Plan zones de stockage )
- > chaque intervenant a, à sa charge, l'évacuation de ses propres déchets au fur et à mesure de leur production.

## 8 > Balisage des zones de travail – co-activité

Afin de réduire les risques générés par les co-activités, il y a obligation :

- > de respecter le planning d'arrivée,
- > de respecter le phasage des interventions qui doit privilégier les opérations successives,
- > d'éviter les superpositions de tâches,
- > de respecter le dégagement des circulation y compris les voies pompiers.

### Respect des phasages

Toute intervention qui crée **une situation de superposition de tâches** liée à la présence d'un autre exposant, ou qui **bloque intempestivement les circulations** ou toute autre zone, doit être traitée par un décalage dans le temps ou une protection particulière.

En cas d'impossibilité, des dispositions compensatoires devront être mises en place par l'entreprise provoquant le risque :

- > **Travaux en hauteur ?** dispositions à prendre pour éviter les chutes d'objets, matériels ou matériaux par l'entreprise travaillant en hauteur et neutralisation de la zone par balisage.
- > **Travaux avoisinants ?** l'entreprise réalisant des travaux pouvant entraîner des risques pour les autres entreprises intervenantes devra signaler sa présence et mettre en place toutes les protections et balisages nécessaires,
- > **Retards ?** l'entreprise, qui par son retard, crée des risques pour l'environnement, doit mettre en place les protections nécessaires.

## 9 > Incendie, permis de feu

Pour tout travail de soudage, ou risquant de provoquer étincelles ou points chauds :

**Le permis feu est indispensable.**

Vous devez en faire la demande auprès du Service Sécurité Incendie du parc des expositions

Un extincteur révisé et en bon état de fonctionnement doit être gardé à portée de stand lors des travaux.  
Les entreprises mettant en œuvre des produits inflammables devront communiquer la liste de ces produits au coordonnateur SPS avant leur utilisation.

Tous travaux par point chaud à proximité de produits inflammables (utilisés ou stockés) sont interdits.

## 10 > Travail en hauteur

Il est rappelé que les échelles constituent un moyen d'accès et ne doivent pas être utilisées comme poste de travail. Pour les postes de travail en élévation, il faut utiliser les échafaudages – fixes ou roulants – ou les plates-formes individuelles roulantes.

### **Moyens utilisés pour les travaux en hauteur :**

> **Nacelle élévatrice :** l'intervention à partir d'une nacelle peut être commandée directement au Parc des Expositions. L'utilisation de cet engin implique la connaissance et le respect de la législation. Le conducteur de l'engin doit être muni d'une autorisation de conduite qu'il doit avoir avec lui. Le carnet des vérifications périodiques de l'engin doit être à l'intérieur de l'engin. Il est interdit de stationner dessous .

> **Echafaudage Roulant :** réglementaire, conforme aux normes, monté et démonté sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique.( Article R4323-69 du Code du Travail ). Les ouvriers interviennent sur des échafaudages complètement montés, roues bloquées.

> **PIR (Plate-forme Individuelle Roulante) :** réglable en hauteur ou gazelle sécurisée.

**Art. R4323-58 du Code du Travail:** « Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs. Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques. »

**Art. R4323-61 du Code du Travail:** « Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur. Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé. L'employeur précise dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'équipement de protection individuelle. »

